

## QUESTIONS DES CPC AUX CPC ET RÉPONSES REÇUES

### A. Questions posées par le Japon

#### Union européenne :

1. Quelle est la relation entre le remorqueur et la cage déplacée ?

Dans le texte ci-joint, soumis par l'Union européenne au Secrétariat, l'UE ne mentionne pas le remorqueur "NOU CALPE QUATRE / ATEU0ESP01157".

2. Est-ce que ce cas se rapporte à des coordonnées géographiques définies (présentant une définition claire de la longitude et de la latitude pour chacun des points du polygone) ?

Lorsque les cages sont déplacées, les coordonnées géographiques seront modifiées.

#### Réponse :

1. En raison du mauvais temps, huit cages ont été déplacées de la ferme *Caladeros del Mediterráneo* à la ferme *Tuna Graso*. Ne NOU CALPE QUATRE était nécessaire et le seul disponible parmi ceux déjà autorisés jusqu'au 31 août pour être utilisé pour les opérations de remorquage. Ce navire n'était pas mentionné dans la justification car nous avons cru comprendre que la justification demandée ne concernait que les conditions météorologiques.

"Nous vous remercions et accusons réception le 31 août 2020 du courrier de l'UE ainsi que de la soumission du "CP01-VessLsts" de l'UE-Espagne [pour 6 remorqueurs "P20m" existants/actifs "TW/NAP" pour les mises à jour des autorisations, dont 5 sont également actifs sur la liste "E-BFT Autres" (jusqu'au 31 août 2020), prolongée du 1er septembre 2020 au 30 octobre 2020 pour des conditions météorologiques qui auraient affecté/déplacé des cages d'élevage (justifications nécessaires !)]".

2. Concernant la deuxième question, l'opérateur nous a envoyé toutes les nouvelles positions et les positions temporelles dans la ferme *Tuna Graso* et nous les avons communiquées à l'ICCAT et à l'UE. Nous n'avons pas demandé de coordonnées car les nouveaux emplacements étaient placés sur les polygones existants de *Tuna Graso*.

### B. Questions posées par les Etats-Unis

**Belize :** Les États-Unis ont été heureux de lire dans sa réponse au Président du Comité d'application que le Belize a entrepris un protocole d'entente interne pour recueillir de meilleures données sur les pêcheries des espèces relevant de l'ICCAT dans sa ZEE. Il est essentiel que les CPC fournissent des données et appliquent les mesures de gestion de l'ICCAT dans toutes les pêcheries, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs ZEE et pour les pêcheries commerciales, récréatives et artisanales. Compte tenu des débarquements importants d'espadon et d'albacore de l'Atlantique capturés à la palangre, nous demandons au Belize de nous éclairer sur l'absence de données de la tâche 1 de 2019 pour le makaire bleu, le makaire blanc et le makaire épée.

**Réponse :** Le Belize remercie les États-Unis pour leur question et voudrait rassurer la Commission sur le fait que TOUTES les prises de sa pêcheries palangrière pour 2019 ont été déclarées dans nos données de la tâche 1 qui ont été soumises à la Commission le 9 juillet 2020. Malheureusement, les données sur les captures de nos pêcheries sportives et récréatives ne sont pas disponibles actuellement ; toutefois, il y sera remédié lorsque le protocole d'entente interne pour le partage des données et la coopération entre les autorités compétentes sera achevé. Néanmoins, la Game Fishing Association, qui coordonne trois tournois de pêche par an, a mis en place une politique stricte de capture et de remise à l'eau. Les pêcheurs sportifs ne sont autorisés à prendre que leur plus grosse prise, qui est jugée pour déterminer le vainqueur du tournoi. Le Belize doit souligner qu'il est illégal de vendre commercialement le produit de la pêche sportive

ou récréative ; par conséquent, ces prises peuvent être considérées comme négligeables.

**Cabo Verde** : Le COC-317 indiquait que Porto Grande a un volume élevé d'activités portuaires dont on ignore l'objectif, et un manque de rapports par le biais du programme ROP ou de déclaration de transbordement au port. Les États-Unis soutiennent la recommandation contenue dans le COC-317 en faveur d'un renforcement des contrôles et des mesures d'inspection portuaire à Porto Grande afin de garantir l'application des contrôles des transbordements et des débarquements. Les États-Unis demandent au Cabo Verde de fournir des informations supplémentaires sur les activités de Porto Grande afin d'éclairer cette discussion.

**Réponse** : Nous regrettons de ne pas avoir pu répondre plus tôt en raison du calendrier que nous avons la semaine dernière. Le Ministère de l'Economie Maritime à travers la DGRM confirme la réception de votre courrier daté du 16 novembre 2020, sur le sujet (préoccupation exprimée par les Etats-Unis sur les activités de transbordement et de débarquement à Porto Grande Cabo Verde.

En ce sens, nous saisissons l'occasion pour confirmer au Secrétariat de l'ICCAT que ces dernières années les opérations de débarquement et de transbordement de certaines espèces de thon par des flottes étrangères ont augmenté au Cap-Vert, en réponse aux investissements dans 2 unités de conservation, transformation, ainsi que grâce à des améliorations en termes de logistique pour soutenir les opérations de pêche à Porto Grande au Cap Vert.

Nous saisissons cette occasion pour informer le Secrétariat de l'ICCAT que toutes les opérations de débarquement et de transbordement d'espèces de l'ICCAT au Cap-Vert sont strictement suivies et accompagnées par les Services d'inspection des pêches (IGP), entité du Ministère de l'économie maritime chargée de la certification des captures et du contrôle sanitaire de toute l'activité de transbordements et de débarquements effectués au Cap-Vert.

À titre de clarification, nous informons qu'en 2019, les flottes étrangères totaliseront un volume de 14.828 (tonnes) de transbordement et 30.596 (T) de débarquements dans le Puerto Grande. Au total, Puerto Grande a déplacé un total de 45.425 (tonnes) entre transbordement et le débarquement. Parmi les espèces ICCAT débarquées et transbordées à Porto Grande au Cap-Vert, nous soulignons les suivantes par ordre d'importance : SKJ-*Katsuwonus pelamis* (48,6%); YFT-*Thunnus albacares* (17%), BSH-*Prionace glauca* (11%), BET- *Thunnus obesus* (8%), SWO-*Xiphias gladius* (5%) et BFT-*Thunnus thynnus* (4%).

Il est important de préciser qu'en ce qui concerne les débarquements, ceux-ci sont destinés à fournir la matière première pour approvisionner les 2 entreprises de pêche de conservation et de transformation du poisson.

Naturellement, il y a des problèmes et des difficultés en termes d'amélioration des statistiques des opérations de transbordement et de débarquement. Cependant, le ministère de l'Économie maritime à travers la Direction générale des ressources marines s'emploie à fournir aux services d'inspection des pêches une base de données capable de répondre plus rapidement et plus efficacement aux besoins d'information sur le sujet. Ainsi, nous comptons que dans le prochain rapport annuel du Cap-Vert, des informations plus complètes et objectives seront présentées pour garantir toute la transparence nécessaire que cette question mérite tant pour le secrétaire que pour tout CPC.

Enfin, le Cap-Vert réitère sa pleine disponibilité et son engagement à travailler et à coopérer fermement avec le Secrétariat de l'ICCAT pour pouvoir respecter et se conformer aux obligations et recommandations de l'ICCAT en ce qui concerne l'inspection et le contrôle des activités de transbordement au Cap-Vert.

**Chine** : Les États-Unis demandent à la Chine d'expliquer pourquoi aucune donnée de la tâche 1 n'a été soumise pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ou Sud. La Chine n'a pas soumis de feuille de contrôle actualisée de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins et les États-Unis n'ont donc pas été en mesure d'évaluer pourquoi aucune donnée n'a été soumise, ce qui aurait autrement été traité dans la réponse à la Rec.19-06, paragraphe 10.

**Réponse** : Le personnel chargé des données a mal interprété l'obligation de déclaration et a saisi "0 prise" dans la feuille de la tâche 1 (qui exigeait en fait la saisie "débarquement + rejet"). Nous allons compiler et

soumettre les jeux de données révisés (et la feuille sur les requins) dès que possible, sur la base des estimations du programme d'observateurs.

**Côte d'Ivoire** : Les États-Unis ont noté la forte augmentation des débarquements de la Côte d'Ivoire pour un certain nombre d'espèces, en particulier pour le voilier. Les États-Unis demandent à la Côte d'Ivoire de bien vouloir leur expliquer les raisons de ces augmentations, telles que des changements de pratiques de pêche ou de méthodes de collecte de données.

**Réponse** : Depuis quelques années, la Côte d'Ivoire a commencé à se doter de navires battant son pavillon pour les activités de pêche. Ainsi en 2018, elle a acquis 11 navires battant pavillon ivoirien. Sur ce total, seulement deux ont eu une activité toute l'année et les neuf autres ont effectivement débuté leurs activités en novembre 2018, soit deux mois d'exercice. En 2019, la Côte d'Ivoire a acquis 16 autres navires, soit un total de 27 navires battant pavillon ivoirien. Ces navires sont tous des palangriers qui capturent principalement les thonidés mais aussi les istiophoridés dont le voilier comme prises accessoires. L'activité à plein temps de tous ces navires a entraîné une augmentation de la production de toutes les espèces, y compris celle du voilier.

**El Salvador** : La réponse du Salvador à sa lettre d'identification de 2019 est préoccupante. Le compte rendu de la réunion de l'année dernière reflète clairement la décision de la Commission d'identifier le Salvador en vertu de la Rec. 06-13. Toute tentative de modifier rétroactivement cette décision porte inévitablement atteinte à l'intégrité du processus d'application de l'ICCAT et au travail de la Commission dans son ensemble. Les États-Unis insistent pour que le Salvador accepte le résultat clair et incontestable de la réunion de la Commission de 2019 sur cette question - réunion à laquelle il a participé. Les États-Unis prennent également note que le Salvador semble une fois de plus ne pas avoir pris de mesures pour montrer qu'il s'est efforcé de rester dans la limite de 1.575 t de thon obèse pour 2019, déclarant une prise de 2.464 t pour 2019. Dans le contexte de la réponse du Salvador à la lettre d'identification de la Commission, nous craignons que cela ne révèle un mépris intentionnel de l'obligation de s'efforcer de rester dans cette limite. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le thon obèse est en mauvaise posture. Nous apprécierions beaucoup que le Salvador nous éclaire sur cette situation et nous donne des détails sur les mesures qu'il a mises en place pour contrôler ses captures conformément aux termes de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13).

**Réponse** : En premier lieu, nous souhaitons rappeler que le Salvador maintient son engagement absolu de respecter les dispositions de la Convention de l'ICCAT, de ses recommandations et de ses résolutions. De même, je tiens à souligner que notre pays dispose de l'infrastructure technique, logistique et réglementaire nécessaire pour assurer cet engagement. En effet, à l'occasion de l'adoption de la Recommandation 19-02 qui a imposé des limites de capture provisoires de capture de thon obèse pour l'année 2020, une mesure de contrôle interne a été dictée le 22 janvier 2020, impliquant l'allocation individuelle à chaque navire des limites de capture, la détermination des mécanismes de contrôle et l'établissement de l'obligation pour les propriétaires de présenter en temps utile leur plan de gestion et de contention des captures allouées. Tout cela s'inscrit dans le cadre de la *Résolution établissant le mécanisme de contrôle du respect de la limite de capture de thon obèse dans l'océan Atlantique conformément à la Recommandation 19-02 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique*. Toutes ces actions garantissent que le Salvador ne dépassera pas sa limite de capture adoptée par la Commission.

Mon gouvernement apprécie, bien qu'il ne les partage pas, les commentaires formulés par la délégation des États-Unis, et El Salvador souhaite transmettre aux États-Unis et à la Commission les éclaircissements qui s'imposent :

- i. Ma délégation a exercé, dans le cadre d'une procédure régulière et dans l'exercice de ses droits en tant que Partie contractante de l'ICCAT, les actions qu'elle considère indispensables pour que les décisions de la Commission, adoptées au cours des réunions tenues, notamment celles de novembre 2019, soient correctement reflétées dans le compte rendu de la Commission et de ses comités correspondants. À ce titre, il n'est pas correct de déduire que le processus de clarification initié par mon pays signifie, de quelque manière que ce soit, l'altération rétroactive des décisions de la Commission, ni que ce processus porte atteinte à l'intégrité de la fonction d'application de l'ICCAT et du travail de la Commission dans son ensemble. C'est particulièrement le cas lorsque les preuves tirées des enregistrements audio et vidéo fournis par la Commission révèlent que la réalité de ce qui s'est passé lors des réunions respectives n'a pas été correctement reflétée dans le rapport ou le compte rendu

contesté.

- ii. En ce qui concerne la phrase « Les États-Unis insistent pour que le Salvador accepte le résultat clair et incontestable de la réunion de la Commission de 2019 sur cette question - réunion à laquelle il a participé. », ma délégation invite respectueusement la délégation des États-Unis à consulter les enregistrements audio et vidéo conservés par le Secrétariat, tant de la réunion du Comité d'application que de la réunion de la Commission. Cela lui permettra de réfléchir à la pertinence de sa demande, puisque la délégation des États-Unis a également participé aux deux réunions, et pourra confirmer qu'à aucun moment une mesure n'a été adoptée à l'encontre de mon pays, en rapport avec les points contenus dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13). En fait, lorsque le Président du Comité d'application (COC), M. Derek Campbell, a présenté au Comité la situation du Salvador concernant d'éventuelles surconsommations, il a indiqué que:

*I would like to note one item that I've requested to the secretariat that we considered adding under "Other Issues", under, again, these are potential issues of noncompliance ; they are not necessarily issues that have been determined to be noncompliance, and that is bigeye tuna harvest. I understand from the compliance table that, in the case of El Salvador, the harvest was 2634, and that the, there is an obligation for CPCs such as El Salvador to endeavor, or shall endeavor, to keep catches at 1575. **So, even though it's not a hard limit, there is a binding obligation to take best efforts - "shall endeavor" to keep catches to that level.** And this is quite, quite high compared to that 1575 level at 67% above the limit, so I think that raises questions about the sufficiency of management measures, monitoring control, etc. to, to keep the catches to that, to that goal. So, **I wanted to suggest that that is added, and because El Salvador didn't have the opportunity to respond to that particular issue in their written response, welcome any thoughts that El Salvador may have, or other CPCs, for that matter, and that can also be addressed in a follow-up written response.***

*(extrait présenté dans la langue dans laquelle l'intervention orale a été faite).*

Le Président du COC a reconnu que, comme visé au paragraphe 4(a) de la Recommandation 16-01, alors en vigueur, mon pays n'était pas soumis à une limite contraignante, de sorte que le point central de l'analyse consistait à examiner si le Salvador avait respecté son engagement de bonne foi de maintenir ses captures annuelles de thon obèse en dessous de 1.575 tonnes, face au critère subjectif du Président, qui a indiqué que des captures supérieures de 67 % à ce niveau « suscitent des questions sur la suffisance des mesures de gestion, de suivi, de contrôle, etc. » Nous exprimons catégoriquement notre désaccord avec ce critère subjectif, pour les raisons largement commentées dans la réponse envoyée au Président du COC en janvier de cette année. La disposition du paragraphe 4(a) de la Recommandation 16-01 n'imposait pas une obligation de résultat, mais un engagement de moyens, visant un effort de contention des augmentations, ce que le Salvador a respecté. Une interprétation différente affecterait la légalité de la Commission, car elle imposerait des sanctions sans avoir préalablement qualifié avec une clarté absolue la conduite répréhensible.

Il est également noté, avec une clarté absolue, que le Président du COC a reconnu que ma délégation n'avait pas eu l'occasion de répondre par écrit à cette question et, dans le respect des procédures régulières, a décidé - sans objection de la part d'aucune des Parties - qu'il accueillerait favorablement toute considération que le Salvador ou une autre CPC pourrait avoir à cet égard, pouvant être approfondie dans une réponse écrite ultérieure.

La seule interpellation reçue d'une autre CPC au cours de la réunion provenait des États-Unis, qui n'ont consulté que sur un autre sujet, demandant des éclaircissements sur la question de savoir si le Salvador opérait avec 5 navires dans la zone de la Convention. À cette question, il a été répondu de manière catégorique que 4 navires de pêche sont en activité dans cette zone et, en réponse au Président du COC, il a été indiqué que mon pays se réservait le droit de répondre par écrit et, après consultation directe avec le Président, il a été défini qu'une réponse serait donnée avant le 31 janvier 2020, ce qui a été fait.

Cela dit, il est vrai que le Comité d'application n'a pas conclu la discussion sur les surconsommations de mon pays, ce qui aurait permis une analyse substantielle du cas et, au contraire, cette question a été suspendue jusqu'à ce que la réponse écrite de mon pays soit évaluée et, par conséquent, le rapport du COC de 2019 omet le récit des événements tels qu'ils se sont produits qui, par eux-mêmes, discréditent

la phrase incluse dans le rapport, en ce sens que :

**« Le COC a également recommandé que la Commission identifie les sept CPC suivantes en vertu de la Rec. 06-13 concernant les mesures commerciales : El Salvador, [...] ».**

À plus forte raison si l'on considère que ni le rapport du COC, ni le compte-rendu de la Commission, ni les enregistrements révisés ne donnent la moindre indication que les procédures conçues au paragraphe 2, alinéas (a), (b) et (c), entre autres, de la Rec. 06-13 ont été respectées, ce qui implique à nouveau une violation du processus.

- iii. Le compte rendu de la Commission contesté ne reflète pas non plus correctement ce qui s'est passé lors de la réunion tenue à Palma de Majorque en 2019, lorsqu'il indique que le rapport du COC « a été adopté par correspondance », au passé. C'est inexact, car ce rapport a été publié pour la première fois en juillet 2020, de sorte que le compte rendu de la Commission devrait indiquer, le cas échéant, que ce rapport *serait* adopté par correspondance. Il est certain que dans le rapport présenté verbalement par le Président du COC à la Commission, le Salvador n'est en aucune façon désigné comme pays faisant l'objet d'une mesure quelconque en vertu de la Recommandation 06-13, c'est pourquoi la Commission n'a pas pris note de l'identification conformément à cette Recommandation à l'encontre de mon pays, et cela devrait être consigné, sans aucun doute.
- iv. Nous tenons à mentionner un fait extrêmement pertinent, et non moins important, à savoir : En raison de la pratique consolidée au sein de l'ICCAT comme dans d'autres organisations internationales, il est reconnu qu'il est nécessaire, dans le cadre du processus d'approbation du compte rendu et des rapports, de soumettre les projets aux membres des organes respectifs, que ce soit la Commission elle-même ou le COC, afin d'introduire les observations et les amendements pertinents. Toutes les délégations sont témoins de cette pratique et, dans le cadre de la bonne foi et de la régularité de la procédure qui marquent l'esprit de collaboration de ces organes, il est à espérer que la légalité accompagnera cette pratique, ce qui implique de garder à l'esprit le principe de « forclusion de procédure », selon lequel, une fois qu'une étape a été franchie, elle ne peut être rouverte.

Ma délégation n'hésite pas à s'attarder sur cette question spéciale sur le fond, si nécessaire, de manière polie et brève par la présente, mais elle ne peut ignorer que, lorsque ma délégation a constaté que le compte rendu de la Commission et le rapport du COC, tous deux de 2019, contenaient des omissions et des inexactitudes, outre des erreurs dans les questions commentées ici, les observations correspondantes et une proposition de textes correctifs ont été envoyées à la fois au Secrétariat et aux présidents des organes concernés. Par le biais de la circulaire de l'ICCAT n°5356/2020 du 3 août 2020, le Secrétariat a soumis aux CPC pour examen le sixième projet du rapport de la séance plénière et la deuxième version du projet de rapport du Comité d'application, la date limite de réception des commentaires ayant été fixée au 12 août 2020 à 18h (heure de Madrid). Il y était également indiqué que :

*Si aucun commentaire n'est reçu dans ces délais, le compte rendu de la 26e réunion ordinaire de la Commission sera considéré comme adopté.*

Par le biais de la circulaire de l'ICCAT n°5590/2020 du 13 août 2020, le Secrétaire exécutif a communiqué aux CPC que:

*En réponse à la circulaire n°5356 de l'ICCAT du 3 août 2020, demandant des changements ou des corrections au rapport de la séance plénière de la Commission et au rapport du Comité d'application de 2019, le Secrétariat a reçu des corrections éditoriales mineures au rapport du Comité d'application et les a incorporées en conséquence. Aucun changement de substance n'a été reçu.*

*Le compte rendu de la Commission de 2019 est désormais considéré comme définitif et a été publié sur le site web de l'ICCAT (cliquer ici).*

*Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.*

Pour ma délégation, il est donc clair qu'aucune délégation n'a émis de réserve ou d'objection

concernant ce qui a été exposé par le Secrétariat dans sa circulaire n°5356, y compris les clarifications intéressant mon pays. Par conséquent, et au vu de ces preuves, il n'y avait aucune raison que le 27 août 2020, le Président du COC et le Secrétaire exécutif signalent, par le biais de notes surprenantes, que la sécurité juridique des modifications qui, le cas échéant, avaient déjà été acceptées par toutes les Parties a été altérée, y compris par la délégation des États-Unis, qui ne s'y est pas opposée dans le délai accordé entre le 3 août et le 12 août 2020.

Ma délégation nie fermement la préoccupation exprimée par la partie prenante dans ses commentaires, selon laquelle l'attitude de mon pays, en défense de ses droits, constitue un effet de « négligence délibérée de l'exigence de s'efforcer de rester dans cette limite » en ce qui concerne la ressource de thon obèse.

Le Salvador a donné des preuves convaincantes et permanentes de son attitude correcte, transparente et disciplinée, visant à renforcer les objectifs de l'ICCAT. Comme toutes les CPC le savent, le problème du thon obèse de l'Atlantique qui nous préoccupe tous n'est pas le résultat des captures de mon pays : Les registres des surconsommations, bien supérieures au TAC convenu, proviennent de la même structure de gestion et sont actuellement examinés par le SCRS, la Sous-commission 1 et la Commission elle-même, étant donné que ces surconsommations s'élèvent à plus de 20.000 tonnes par an, ce qui est également associé à une structure inégale et discriminatoire des droits de pêche qui doit également être résolue.

Lors de la rédaction de la Recommandation 16-01, qui était en vigueur pendant les années où mon pays, en tant qu'État en développement, se faisait une place dans la pêcherie de thonidés tropicaux, le Salvador a été placé dans la catégorie de pays non soumis à des limites de capture (paragraphe 4, alinéa a) pour lesquels des chiffres de référence avaient été établis. Ceux-ci ne constituent pas des « limites fermes », comme l'a reconnu le Président du COC, et pour lesquels, comme cela a été le cas pour d'autres pays ayant des chiffres de référence beaucoup plus élevés (3.500 t), l'établissement de limites ou de quotas devrait être évaluée en cas de besoin.

Conformément à la Recommandation 16-01, mon pays n'a manqué à aucune obligation. En fait, le Salvador a mis en place un système de contention des captures pour ses 4 senneurs, ce qui implique la réduction de leurs captures en dessous de la productivité moyenne de chacun d'entre eux, et donc des sacrifices importants. Cela s'est traduit par une réduction de 2018 à 2019, avec un sacrifice plus important en 2020, en raison du renforcement de la stratégie de contention des captures, mais avec un effort de réduction de son potentiel de base de plus de 40 %, ce qui est beaucoup plus élevé que la réduction de 21 % requise pour les pays énumérés au paragraphe 3 de la Recommandation 19-02.

Espérant que cette note répondra aux demandes d'éclaircissement formulées, ma délégation tient à réitérer aux États-Unis et aux autres CPC sa volonté inébranlable de gérer correctement et de travailler ensemble, en s'inspirant des principes du droit international et dans la perspective de sauvegarder la conservation et l'utilisation durable des ressources de pêche, notamment celles gérées par cette Commission. Je serai heureuse d'approfondir les commentaires contenus dans cette note, soit bilatéralement soit multilatéralement, le cas échéant.

**Union européenne :** Outre les divergences entre les données relatives au makaire bleu et au makaire blanc déclarées dans la tâche 1 et les tableaux d'application, il n'apparaît pas clairement si l'UE met en œuvre un plan de remboursement de la surconsommation de makaire blanc ayant eu lieu en 2014-2016. L'UE déclare qu'elle « s'engagera à compenser la surconsommation de 2016 en réduisant à zéro les captures de makaire blanc pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 », cependant, les débarquements sont déclarés en 2017-2019, y compris 9 t de débarquements de makaire blanc par l'Espagne déclarés dans la tâche 1. En outre, la limite des débarquements de makaire blanc de l'UE a déjà été réduite de 22,4 t chaque année en 2018-2020 pour rembourser la surconsommation en 2015. Nous demandons à l'UE de fournir une explication sur ces questions.

En ce qui concerne la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, l'UE déclare qu'elle autorise la rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord en vertu de la Rec. 19-06, paragraphe 3. Nous demandons des éclaircissements sur cette réponse afin que le COC puisse comprendre quelles sont les dispositions spécifiques de la Recommandation que l'UE met en œuvre et sa façon de le faire. À cet égard, nous demandons des informations plus détaillées sur l'étendue de la couverture

d'observation et/ou de la surveillance électronique pour cette flottille. En outre, nous demandons des éclaircissements sur la manière dont l'UE met en œuvre les exigences en matière de taille minimale, comme indiqué dans la réponse à la Recommandation 19-06, paragraphe 4.

**Réponse :** L'Union européenne (UE) se réfère aux questions des États-Unis (US) figurant dans l'appendice 1 du COC-318 et est heureuse de fournir les détails supplémentaires suivants :

En ce qui concerne les divergences entre les données relatives aux makaires bleus et aux makaires blancs déclarées dans la tâche 1 et dans les tableaux d'application, nous avons expliqué précédemment que ces différences sont dues au fait que les données scientifiques sont fournies dans la tâche 1, qui consiste en des estimations basées sur des données d'échantillonnage, alors que les captures déclarées dans le tableau d'application correspondent aux chiffres officiels basés sur les déclarations de captures des pêcheurs professionnels et validés par les autorités des États membres de l'UE.

La limite de capture du makaire blanc pour l'UE au niveau de l'ICCAT a été fixée à 27,60 t en 2019, afin de compenser la surconsommation des années précédentes. Pour éviter que la surpêche ne se reproduise, une limite de capture zéro a été fixée au niveau de l'UE dans le règlement (UE) n° 2019/124 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux non communautaires. Malgré cette limite de prise zéro, des prises accidentelles ont eu lieu en 2019 et ont été déclarées dans le tableau d'application et dans la tâche 1. Ces prises accidentelles restent bien inférieures à la limite de prise fixée pour l'UE pour 2019.

En ce qui concerne les informations fournies dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, nous confirmons que les captures de requin-taube bleu déclarées par la flotte de l'UE ont été effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 2.1 de la Rec. 19-06, correspondant à des poissons capturés déjà morts, comme l'a vérifié la couverture par les observateurs ou les systèmes de suivi électronique. Cette couverture a augmenté régulièrement au cours des dernières années et est toujours supérieure aux exigences de l'ICCAT de 5% (par exemple [9,94] % en 2017, [5,15] % en 2018 et [7,81] % en 2019) mesurées en termes de jours de pêche des observateurs dans la zone de la convention ICCAT. En outre, à la suite des commentaires des États-Unis, nous avons relevé une erreur à la page 19 de la feuille de contrôle sur les requins concernant la mise en œuvre du paragraphe 4 de la Rec. 19-06. Le point doit être considéré comme non applicable compte tenu du fait que l'UE n'a pas établi de taille minimale dans sa législation et que, par conséquent, aucune autorisation n'a été délivrée aux navires de l'UE en ce qui concerne la disposition du paragraphe 4 de la Rec. 19-06. Les navires de l'UE n'ont pas été autorisés à tuer le requin-taube bleu et ne peuvent retenir que les poissons capturés déjà morts. Nous remercions les États-Unis d'avoir mis en évidence cette référence erronée dans la feuille sur les requins, mais nous souhaiterions à notre tour mieux comprendre dans quelle mesure les captures de requin-taube bleu du Nord retenues à bord et déclarées par les États-Unis ont eu lieu dans le contexte du paragraphe 4 de la Rec 19-06.

**Gambie :** Les États-Unis notent que la Gambie, nouveau membre de la Commission, n'a pas respecté un certain nombre d'exigences essentielles en matière de déclaration. En outre, le navire *Sage*, inscrit sur la liste des navires IUU, opère sous le pavillon de la Gambie. Nous encourageons la Gambie à s'efforcer d'améliorer le respect des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT. Les États-Unis ont également noté qu'aucun navire battant pavillon gambien ne figure sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT (établie par la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13)) et voudraient savoir s'il s'agit d'un oubli ou si la Gambie ne bat actuellement aucun pavillon de navire de 20 m de longueur hors tout ou plus.

**Réponse :** Il est entendu que le navire de pêche SAGE est sous pavillon gambien. Actuellement, le navire n'est pas autorisé à pêcher en Gambie. Le navire possédait pour la dernière fois une licence pour pêcher dans les eaux gambiennes du 09-10-2019 au 08-01-2020 et n'a opéré que pendant sept jours. Pendant la période susmentionnée, un observateur des pêcheries a été posté à bord, mais après les sept jours, le navire de pêche est parti pour le port de Dakar. Cependant, le ministère de la pêche est en contact avec l'administration maritime de Gambie (GMA) en tant qu'autorité compétente pour l'enregistrement des navires pour les mesures procédurales afin de radier le navire SAGE du registre gambien. Ce certificat de radiation servira au niveau international pour l'arrestation et la poursuite du navire dans le cadre de la pêche IUU. Actuellement, aucun navire de pêche battant pavillon gambien n'est autorisé à pêcher dans la

zone de l'ICCAT.

**Japon :** Dans le document COC-304A, il semble que le Japon réclame un report de quota d'espadon de l'Atlantique Nord qui dépasse le maximum autorisé par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 17-02). Nous comprenons que les règles n'autorisent qu'un report de 126,3 t maximum sur la base du quota initial alloué au Japon. Nous demandons également des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles le Japon a répondu « Non » à la Rec. 19-06, paragraphe 1, dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, car le requin-taube bleu vivant de l'Atlantique Nord devrait être libéré de manière à lui causer le moins de dommages possible, indépendamment du fait que la rétention du requin-taube bleu mort soit autorisée en vertu du paragraphe 3.

**Réponse :**

*Espadon du Nord :*

L'espadon est capturé par le Japon en tant que prise accessoire, laquelle fluctue d'année en année essentiellement à cause du déplacement de la zone de pêche du thon obèse. C'est pourquoi le quota global de quatre ans est appliqué au Japon conformément au paragraphe 4 de la Rec. 17-02. Par conséquent, la limite maximale de report (15% de la limite de capture initiale) ne s'applique pas au Japon.

*Requin-taube bleu de l'Atlantique :*

Le Japon confirme que le requin taube bleu vivant est remis à l'eau. Il a répondu "Non" au paragraphe 1 de la Rec. 19-06, parce qu'il se lit, lorsqu'il est séparé du paragraphe 3, comme s'il demandait si la remise à l'eau est obligatoire sans aucune exception. Comme il y a une exception conformément au paragraphe 3, le Japon a répondu "Non". Afin d'éviter tout malentendu, nous développerons notre mesure sur la remise à l'eau de spécimens vivants dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de l'année prochaine.

**Corée :** Sur la base de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la Corée, nous ne savons pas si la rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord est obligatoire ou interdite par la Corée, et nous demandons des éclaircissements à ce sujet. Nous demandons également des éclaircissements sur la raison pour laquelle aucune donnée sur les rejets en 2019 n'a été déclarée en ce qui concerne le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

**Réponse :** Pour l'instant, nous ne pouvons répondre qu'à la deuxième question des États-Unis : Pour 2019, il n'y a pas eu de rejets de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, bien que nous ayons des rapports de rejets de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud pour 2019. En ce qui concerne la première question, nous ferons de notre mieux pour fournir notre réponse dans les plus brefs délais.

**Liberia :** Le document COC-317 indique que la flottille de navires de charge du Liberia présentait le plus grand nombre de cas d'errance en haute mer sans observateur régional à bord et se demande si des transbordements non déclarés ont eu lieu. Les États-Unis demandent au Liberia des informations sur la manière dont il surveille les activités de ses navires de charge en haute mer et sur les raisons du grand nombre de cas d'errance de ces navires.

**Réponse :** Ceci est une réponse à votre demande concernant la question des États-Unis sur la flottille de navires de charge du Liberia et sur le nombre prétendument accru « d'errances » en haute mer sans observateur régional à bord et si des transbordements non déclarés ont lieu.

Le Liberia confirme qu'il surveille l'ensemble de sa flottille au moyen du système d'identification automatique (AIS) et du système de suivi d'identification à longue distance (LRIT). Tous les navires battant pavillon libérien sont tenus par la loi et les obligations internationales d'installer l'AIS et le LRIT, ce qui permet à l'administration du pavillon de suivre et de surveiller les mouvements des navires. En plus de l'AIS et du LRIT, les navires de charge participant à des activités de transbordement en haute mer sont surveillés via le système de suivi des navires (VMS), qui est également requis par la loi et les règlements sur la pêche du Liberia.



Le centre de surveillance des poissons du Liberia (FMC) est principalement chargé de surveiller les activités des navires battant pavillon libérien et des navires étrangers. Le FMC est au cœur de l'effort du Liberia pour lutter contre les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) grâce à une collaboration étroite avec les autorités nationales et régionales.

À cette fin, veuillez nous fournir une liste (avec les noms, les dates et les activités de localisation) des navires de charge libériens qui "erreraient " en haute mer pour nous permettre de faire notre travail rapidement.

**Maroc :** Nous aimerions obtenir des éclaircissements de la part du Maroc sur deux points. Nous avons noté que les tableaux de la tâche 1 de 2019 dans le rapport du SCRS n'incluent pas de données sur les rejets de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord pour le Maroc, pourtant la feuille de contrôle du Maroc de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins indique que ces données ont été soumises (voir la réponse de la feuille de contrôle sur les requins à la Rec. 19-06, paragraphe 10). En ce qui concerne la Rec. 19-05, paragraphe 9, le Maroc déclare que les rejets morts de makaires bleus et de makaires blancs sont interdits. Compte tenu de cela, on s'attendrait à ce que les débarquements du Maroc soient déclarés au SCRS. Toutefois, aucun débarquement n'a été déclaré pour le Maroc dans les données de la tâche I de 2019 pour ces deux espèces. Nous prions le Maroc de bien vouloir clarifier cette situation.

**Réponse :** Concernant les requins, prière de noter que les données sur les rejets du requin taupe bleu de 2019 indiquées sur la feuille de contrôle des requins, bien qu'elles ne figurent pas dans le rapport SCRS, ont bien été communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans le formulaire ST09. Concernant les makaires, je porte à votre connaissance que le Maroc a procédé à l'interdiction de la pêche des makaires bleu et blanc dans les eaux nationales pour une durée de cinq ans et ce, depuis novembre 2018.

**Mauritanie :** Les États-Unis ont noté que la Mauritanie ne déclare pas les captures d'espadon de l'Atlantique Nord dans ses tableaux d'application ou dans les données de la tâche I, mais qu'elle reçoit des transferts de quotas de certaines CPC. Nous voudrions confirmer si la Mauritanie pêche activement cette espèce.

**Réponse :** La Mauritanie avait obtenu suivant un transfert, un quota de 100 t d'espadon qui ont été diminuées de 25 t antérieurement concédées par les États-Unis qui disaient vouloir disposer de leur 25 t.

Notre pays a essayé de convaincre des opérateurs nationaux pour les orienter vers cette pêcherie. Seulement, même si cela intéresse certains de nos pêcheurs, ils sont hésitants au regard du quota qu'ils trouvent dérisoire (75 t) pour y consentir et investir pleinement. De ce fait, la Mauritanie n'a déclaré aucune capture de ces ressources, car ne les a pas pêchées.

**Panama :** Nous avons constaté que le Panama n'avait pas déclaré de captures de makaire bleu dans ses tableaux d'application ou dans les données de la tâche 1. Compte tenu des captures et des surconsommations passées de cette espèce par le Panama, nous voudrions confirmer si le Panama a effectivement éliminé toutes les captures de makaire bleu en 2019 ou si la déclaration des données de captures a été retardée.

**Réponse :** Je tiens à remercier la délégation des États-Unis pour la consultation effectuée et qui concerne la déclaration des captures de makaires bleus dans les tableaux d'application et les données de la tâche 1. Premièrement, nous souhaitons préciser que le makaire bleu n'est pas une espèce cible dans les pêcheries opérées par les navires panaméens dans la zone de la Convention. Cependant, les données figurant dans les rapports en tant que captures de makaire bleu, correspondent aux captures accidentelles effectuées par notre flottille. Le Panama n'a pas éliminé toutes les captures de makaire bleu pour 2019. S'il est vrai que dans les données de la tâche 1, il n'y a pas eu de prise de makaires, dans le rapport des observateurs, un enregistrement de cette espèce a été identifié, c'est pourquoi nous corrigeons le tableau pour 2020. Vous trouverez ci-joint le formulaire CP13 avec les données actualisées pour être consignées au Secrétariat et dans les rapports d'application.

**Sénégal :** Les États-Unis ont noté que les tableaux d'application du Sénégal ne semblaient pas tenir compte des transferts en place pour l'espadon de l'Atlantique Nord. Les États-Unis notent également un certain nombre de préoccupations liées aux activités des navires battant ou ayant battu pavillon sénégalais et souhaitent exprimer leur inquiétude quant aux difficultés apparentes rencontrées par le Sénégal en ce qui concerne l'exercice de ses responsabilités d'État du pavillon.

**Réponse :** En réponse, nous confirmons l'omission du transfert de 125 t d'espadon du Nord au Canada, pour l'année 2019. Nous vous faisons parvenir ci joint le document COC 304-A-Annexe 1 et le tableau d'application auxquels nous avons apporté les corrections appropriées. En ce qui concerne le second point évoqué par les Etats unis relatif aux inquiétudes sur l'exercice des responsabilités de l'Etat du pavillon, nous vous ferons parvenir, dans les délais, une réponse.

**Saint-Vincent-et-les-Grenadines :** Le document COC-317 fournit des informations sur une rencontre en mer entre deux navires battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, dont l'un était peut-être un navire de charge et l'autre, un palangrier. Cette rencontre a pu être un transbordement en mer mais n'a pas été déclarée dans le cadre du ROP. C'est la deuxième fois que cette activité est déclarée et, comme elle ne s'inscrirait pas dans les règles de l'ICCAT sur le transbordement, il a été recommandé que l'ICCAT renforce ses règles en matière de transbordement afin de mieux discerner et contrôler l'activité de transbordement. Les États-Unis demandent à Saint-Vincent-et-les-Grenadines des informations supplémentaires sur les règles qu'elle a mises en place et les mesures qu'elle prend pour contrôler les activités de transbordement potentielles des navires battant son pavillon.

**Taipei chinois :** En réponse à la Rec. 19-06, paragraphe 10, dans la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, le Taipei chinois a indiqué avoir communiqué le « nombre de rejets morts et de remises à l'eau de requins vivants » du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, et que le Taipei chinois n'autorise plus la rétention de cette espèce. Toutefois, compte tenu de notre connaissance des pêcheries du Taipei chinois, nous nous attendons à ce que le niveau des rejets soit beaucoup plus élevé. Les États-Unis demandent une explication sur la manière dont ces estimations sont déterminées.

**Réponse :** Depuis 2018, nous avons interdit la rétention du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord à des fins de conservation. Le nombre de rejets morts de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord présenté dans T1NC correspond à la quantité déclarée par nos pêcheurs par le biais du système de carnet de pêche électronique. Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord est l'espèce qui est capturée accidentellement par nos palangriers thoniers, et le pourcentage de ses débarquements et/ou rejets dans la quantité totale des prises des espèces ciblées a été stable au cours des dernières années. Nous croyons savoir que le requin-taube bleu se trouve principalement dans les eaux côtières et hauturières qui ne sont pas les zones de pêche typiques de nos navires. En tant que tel, le volume de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord déclaré est faible du fait qu'il y a moins d'interactions avec le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. En outre, nos observateurs ont également signalé un volume assez faible de rétention et/ou de rejets de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Les données pertinentes sont soumises à l'ICCAT conformément aux exigences applicables.

Il est également observé que la quantité de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord que nous déclarons (débarquements et rejets) est en baisse, ce qui reflète probablement le déclin de la population de cette espèce

**Colombie :** Les États-Unis rappellent les discussions de 2019, lorsque la Commission envisageait d'accorder le statut de coopérant à la Colombie, et notamment la demande d'informations supplémentaires sur ses intérêts de pêche et son système de gestion. Nous prenons également note de la demande d'informations du Secrétariat sur les accords d'accès de la Colombie. En réponse à ces questions, nous demandons à la Colombie de fournir sans délai à la Commission toutes les informations pertinentes. Cette demande comprend une mise à jour sur l'état de développement de la pêcherie de thonidés tropicaux de la Colombie, tel que notifié à la Sous-commission 1 au début de cette année.

**Réponses :** La Colombie a communiqué les informations suivantes dans un rapport annuel révisé sur les accords d'accès : Pour 2019, la Colombie a présenté un accord d'accès avec la Tanzanie et le Japon portant sur le FV HALELUYA et le FV KOYU MARU n°7, respectivement. Il convient de noter que le 7 octobre 2019, l'armateur du navire de pêche a demandé un changement de pavillon à l'autorité compétente de Colombie. Le FV HALELUYA a déclaré 68.600 kg de débarquements. Le FV KOYU MARU n° 7 a déclaré 755.043 kg de prises. Ces informations devraient coïncider avec les rapports présentés par les États du pavillon de la Tanzanie et du Japon, respectivement.

La Colombie a également demandé que les informations contenues dans le document COC-322 soient également considérées comme une réponse à ce qui précède.